

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

PAR M. Henri COLLARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Denis Jacquat, *député*, sous le numéro 852.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Barrot, *député, président* ; Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président* ; Denis Jacquat, *député*, Henri Collard, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Michel Hannoun, Etienne Pinte, Jean-Paul Séguéla, Charles Metzinger, Didier Chouat, *députés* ; Mme Hélène Missoffe, MM. Franz Dubosq, Claude Huriet, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs* ;

Membres suppléants : MM. Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Gérard Collomb, Mmes Martine Frachon, Muguette Jacquaint, M. Guy Herlory, *députés* ; MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 681, 733 et T.A. 102
2^e lecture : 805

Sénat : 1^{re} lecture : 235, 247 et T.A. 74 (1986-1987)

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur des travailleurs handicapés s'est réunie le mercredi 17 juin 1987 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, Président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Barrot, député, Président,
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Vice-Président,
- M. Denis Jacquat, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

M. Henri Collard a souligné qu'en examinant le projet de loi, le Sénat avait eu pour ambition de réaliser un difficile équilibre entre l'obligation d'emploi des handicapés en milieu ordinaire de travail et les contraintes qui s'imposent aux entreprises.

A l'article L. 323-1 du code du travail, le Sénat a précisé que pour les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement afin de ne pas imposer des obligations difficiles à mettre en oeuvre par les entreprises comportant de nombreux établissements à faible effectif.

A l'article L. 323-6, le Sénat a indiqué qu'en cas de réduction de salaire, les travailleurs handicapés ont droit à la garantie de ressources instituée par la loi de 1975.

A l'article L.323-8, le Sénat a précisé que la sous-traitance pourrait également concerner les centres de distribution de travail à domicile.

A l'article L.323-8-2, le Sénat a d'abord souhaité donner un ordre logique à la rédaction en inscrivant le principe de la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés avant d'en préciser les objectifs.

Ensuite, et c'est la modification la plus importante, le texte adopté par la Haute assemblée vise à étendre aux administrations de l'État et aux collectivités territoriales la possibilité de satisfaire à l'obligation d'emploi, en versant au Fonds une contribution par bénéficiaire manquant, de manière à exiger autant de l'Administration que des entreprises privées.

En conséquence, le Sénat a pensé qu'au nombre des personnalités qualifiées participant à la gestion du Fonds devaient figurer un représentant de l'État et un représentant des collectivités territoriales afin d'assurer la cohérence entre la politique d'insertion professionnelle et les actions décidées par le Fonds.

A l'article L. 323-8-4, le Sénat a ajouté les travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante parmi les bénéficiaires possibles des crédits du Fonds.

Par un article 2 bis (nouveau), a été rajoutée une disposition tendant à intégrer un article du DMOS relatif à une troisième voie d'accès des handicapés aux emplois des catégories C et D de la Fonction publique.

Enfin, à l'article 6, le Sénat a estimé indispensable que, pendant la période transitoire, un rapport sur l'exécution de la présente loi soit présenté chaque année au Parlement.

M. Denis Jacquat a estimé que le texte adopté par le Sénat apportait d'utiles compléments au projet, mais il s'est déclaré défavorable à l'extension aux employeurs publics de la possibilité de s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au Fonds une contribution par bénéficiaire manquant.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles restant en discussion.

Article premier - Obligation d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés :

La Commission a *adopté* le premier alinéa comportant une modification de forme introduite par le Sénat.

"Art. L. 323-1 - Définition de l'obligation d'emploi :

MM. Denis Jacquat et Jacques Barrot ont indiqué qu'ils approuvaient le principe de l'application de l'obligation d'emploi établissement par établissement, cette modification permettant notamment de prendre en compte la situation spécifique des entreprises à succursales.

MM. Didier Chouat et Charles Metzinger ont estimé que l'application de l'obligation d'emploi établissement par établissement réduirait excessivement la portée du projet initial.

La Commission a *adopté* la rédaction du Sénat, ayant été précisé que celle-ci n'interdisait pas qu'un accord conclu en application de l'article L. 323-8-1 du Code du travail permette l'appréciation de l'obligation d'emploi au niveau de l'entreprise.

"Art. L. 323-6 - Détermination des salaires des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

La Commission a *adopté* la rédaction du Sénat, celle-ci mentionnant expressément le droit des travailleurs handicapés à la garantie de ressources en cas de réduction de leur salaire.

"Art. L. 323-8 - Contrats de sous-traitance avec le secteur protégé :

La Commission a *approuvé* l'extension des contrats de sous-traitance aux centres de distribution de travail à domicile introduite par le Sénat.

"Art. L. 323-8-2 - Contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés :

Après l'adoption d'une modification rédactionnelle introduite par le Sénat, un débat s'est engagé sur l'extension aux employeurs publics de la possibilité de s'acquitter de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution.

M. Henri Collard a estimé que le texte adopté par le Sénat apporte une amélioration de grande portée qui établit un

véritable parallélisme entre les obligations de l'Etat et des collectivités territoriales et celles des entreprises du secteur privé vis-à-vis des handicapés.

M. Denis Jacquat a indiqué que le fait de pouvoir satisfaire à l'obligation d'emploi en versant une contribution constituait une solution qui ne devait pas être étendue aux employeurs publics car ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les entreprises et doivent employer des personnes handicapées. Il a également estimé que la modification proposée risquait d'altérer l'esprit ayant présidé à la création du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir souligné que les employeurs privés comprendraient mal, à juste titre, d'être les seuls assujettis à l'obligation du versement au Fonds de développement en cas de non emploi de handicapés, a estimé qu'il importait d'étendre cette obligation de versement à tous les employeurs publics.

Le Président Jacques Barrot a considéré que la rédaction proposée par le Sénat risquait de conduire à une situation contraire à l'objectif poursuivi car elle permettrait aux employeurs publics de s'acquitter à bon compte de leur obligation, en versant la contribution au lieu d'embaucher des personnes handicapées, comme il est de leur devoir.

Mme Hélène Missoffe a rappelé que les administrations n'avaient jusqu'alors que peu appliqué l'obligation légale d'employer des handicapés et qu'il était justifié de les pénaliser pour le cas où elles persisteraient dans leur attitude.

M. Michel Hannoun a estimé qu'il était illusoire d'espérer accroître l'effort consenti par les employeurs publics en faveur des handicapés, en créant une simple possibilité de versement au Fonds, alors qu'il importe avant tout d'inciter l'Etat à embaucher directement des handicapés.

M. Jean Chérioux a craint que la rédaction adoptée par le Sénat n'incite en fait les administrations à ne faire qu'un effort financier au lieu de procéder au recrutement de personnels handicapés.

M. Charles Metzinger a considéré qu'il fallait adopter la rédaction permettant de mieux satisfaire l'objet même du projet qui consiste à favoriser l'embauche de travailleurs handicapés.

M. Didier Chouat, après avoir précisé que le retard pris par le secteur public dans le recrutement de personnels handicapés était très ancien, a craint que, compte tenu des résultats

encore insuffisants de la "troisième voie de recrutement", la rédaction du Sénat n'incite pas suffisamment à rattraper le retard et que le versement d'une contribution par les employeurs publics n'ait pour effet de remettre en cause le financement par le FNE des actions de formation professionnelle en faveur des handicapés.

M. Claude Huriet a estimé qu'il était préférable d'instituer une obligation financière à la charge de l'Etat afin de ne pas établir de disparité entre le secteur public et le secteur privé.

M. Henri Collard a rappelé que la rédaction proposée par le Sénat constituait une incitation véritable et que la présentation au Parlement du rapport annuel sur l'exécution de la loi constituerait un moyen de contrôle approprié.

M. Etienne Pinte, après avoir craint que le texte adopté par le Sénat en première lecture n'incite en fait les administrations et collectivités publiques à ne pas recruter de personnes handicapées, a rappelé qu'il avait été envisagé de contraindre l'Administration au respect de ses obligations en interdisant de pourvoir aux emplois vacants tant que les obligations de recrutement de personnes handicapées ne seraient pas satisfaites.

M. Denis Jacquat a estimé que l'extension à toutes les administrations du système de la "troisième voie d'accès" déjà expérimentée avec succès aux PTT permettrait de lever les obstacles au recrutement des handicapés dans le secteur public et qu'il était essentiel pour l'Etat de montrer l'exemple en procédant lui-même à des recrutements effectifs.

La Commission a alors adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

"Art. L. 323-8-3.- Gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés :

La Commission a adopté, par souci de cohérence, la rédaction de l'Assemblée nationale.

"Art. L. 323-8-4.- Actions financées par le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés :

La Commission a adopté la rédaction du Sénat sous réserve de deux modifications de forme.

Article 2 bis (nouveau) - Recrutement de personnes handicapées comme agents contractuels titularisables à l'issue d'une période d'un an renouvelable une fois :

M. Denis Jacquat s'est déclaré favorable à l'adjonction adoptée par le Sénat, qui a pour effet d'inclure dans le texte relatif à l'emploi des handicapés un article déjà voté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du D.M.O.S., sous réserve de l'application des dispositions de cet article dès la publication de la loi, et non pas seulement à compter du 1er janvier 1988 comme pour les autres dispositions du projet.

M. Henri Collard a donné son accord pour que cette réserve soit levée par une modification appropriée à l'article 6.

L'article 2 bis a été adopté.

Après l'article 2 bis (nouveau) :

Sur proposition de M. Henri Collard, la Commission a adopté deux articles additionnels ayant pour objet d'étendre la nouvelle procédure de recrutement des agents handicapés à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Article 3 - Commission départementale des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés :

La Commission a adopté l'article dans le texte du Sénat.

Article 6 - Dispositions transitoires :

La Commission a adopté au premier alinéa de cet article un amendement de coordination précisant que les dispositions des dispositions des articles 2 bis, 2 ter et 2 quater prendront effet dès la date de publication de la loi.

Sur le deuxième alinéa un débat a eu lieu.

M. le Président Jacques Barrot, après avoir rappelé son attachement à l'application effective de l'obligation d'emploi instituée par le projet, s'est interrogé sur le caractère réaliste des dispositions relatives à la période transitoire, lesquelles pourraient être assouplies si cela faisait l'objet d'un assez large consensus.

MM. Jean-Pierre Fourcade et Henri Collard ont envisagé diverses possibilités de modification du rythme de progression de l'obligation d'emploi au cours de la période transitoire, de manière à reculer d'une année la mise en application du taux définitif de 6 %.

MM. Denis Jacquat et Etienne Pinte ont rappelé que ces dispositions étaient le fruit d'un compromis et que les simulations réalisées par le ministère des Affaires sociales en avaient montré le caractère réaliste.

Passant à l'examen du troisième alinéa introduit par le Sénat, la Commission a *adopté* un amendement tendant à préciser que le rapport annuel sur l'exécution de la loi portera notamment sur l'application de ladite loi par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2, **M. Jean-Pierre Fourcade** ayant insisté sur la nécessité de décrire avec précision l'effort réalisé par les employeurs publics et de faire apparaître les sommes versées au Trésor au titre de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6.

L'article 6 a été *adopté* ainsi modifié.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ci- après qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Article premier.

La section première du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

"Section Première

**Obligation d'emploi
des travailleurs handicapés,
des mutilés de guerre et assimilés**

"*Art. L. 323-1.*- Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

"Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

Art. L. 323-2 à L. 323-5. - Non modifiés.....

"*Art. L. 323-6.* - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.

"Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notoirement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975.

Art. L. 323-7. - Non modifié.

"Art. L. 323-8.- Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

Art. L. 323-8-1. - Non modifié.

Art. L. 323-8-2.- Il est créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation instituée par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

"Art. L. 323-8-3.- La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé par l'article L. 323-8-2 est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées. Les statuts de l'association sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

"Art. L. 323-8-4.- Les ressources du fonds créé par l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans

l'entreprise ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

"Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323- 1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section, ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

"Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds créé par l'article L. 323-8-2 sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 323-8-5 à L. 323-8-8.- Non modifiés

.....

Art. 2 bis.

"Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré l'alinéa suivant :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."

Art. 2 ter (nouveau).

L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."

Art. 2 quater (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."

Article 3.

Après la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, est insérée une section III ainsi rédigée :

"Section III

**"Commission départementale
des travailleurs handicapés,
des mutilés de guerre et assimilés**

"*Art. L. 323-35.* - Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 323-6 et des articles L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

"Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

"La commission comprend en outre :

"- le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;

"- un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

"- un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres du comité départemental, de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

"- un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département;

"- un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants.

"Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat."

Les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission départementale établit un compte rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées.

.....

Art. 6

A l'exception des dispositions des articles 2 bis, 2 ter et 2 quater qui prennent effet à la date de sa publication, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

Pendant une période transitoire fixée à trois années à compter de cette date, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 % pour la première année, 4 % pour la deuxième année et 5 % pour la troisième année.

Pendant la période transitoire, le ministre chargé de l'emploi adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution de la présente loi, notamment par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article premier.	Article premier.
La section première du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :	... code du travail est ainsi rédigé :
<i>"Section Première.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>"Art. L. 323-1.-</i> Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés.	<i>"Art. L. 323-1.- (Alinéa sans modification)</i>
<i>"Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.</i>	<i>Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.</i>
Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L. 323-2 à L. 323-5. - Non modifiés.....	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>"Art. L. 323-6. -</i> Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.	<i>"Art. L. 323-6. - (Alinéa sans modification)</i>
<i>"Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notablement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L. 323-7. - Non modifié.....	<i>Les travailleurs handicapés concernés par le présent article ont droit, en cas de réduction de salaire et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975.</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 323-8. - Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

Art. L. 323-8-1. - Non modifié.....

"Art. L. 323-8-2. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation instituée par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné par l'article L. 323-8-3 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

"Art. L. 323-8-3. - Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. La gestion de ce fonds est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées et dont les statuts sont agréés par le ministre chargé de l'emploi

"Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds mentionné à l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

"Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section.

"Art. L. 323-8.

... protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres ...

Art. L. 323-8-2. - Il est créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter...

... des handicapés une contribution annuelle ...

"Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé à l'article L. 323-8-2 est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que par des personnalités qualifiées dont un représentant de l'Etat et un représentant des collectivités territoriales. Les statuts de l'association sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

"Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds créé à l'article ...

... les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'à des mesures ...

... section, ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

....

"Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds mentionné par l'article L. 323-8-3 ainsi que les modalités de reversement au Trésor public des sommes non utilisées sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 323-8-5 à L. 323-8-8. - Non modifiés

Art.
Conf

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

....

... au fonds créé à l'article L. 323-8-2 sont déterminés par voie réglementaire.

2.

orme

Art. 2 bis (nouveau).

"Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré l'alinéa suivant :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."

Article 3.

Après la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, est insérée une section III ainsi rédigée :

"Section III.

**"Commission départementale
des travailleurs handicapés,
des mutilés de guerre et assimilés**

"Art. L. 323-35. Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 323-6 et des articles L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

"Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Article 3.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Art. L. 323-35. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"La commission comprend en outre :

" le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;

" un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

" un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres du comité départemental, de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

" un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;

" un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants.

"Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat."

Les modalités du fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission départementale établit un compte rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées.

Art. 4
C o n f

Article 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

Pendant une période transitoire fixée à trois années à compter de cette date, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 % pour la première année, 4 % pour la deuxième année et 5 % pour la troisième année.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement ...

(Alinéa sans modification)

à 5 bis.

o r m e s

Art. 6.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Pendant la période transitoire, le ministre chargé de l'emploi adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution de la présente loi.